

Foire aux questions sur la rétroactivité (2018-2021) Association des pompiers de Montréal

Q1. Qui est admissible à la rétroactivité salariale?

La rétroactivité salariale s'appliquera à tous les pompiers ayant été à l'emploi de la ville durant les années concernées. Ceci inclut les pompiers retraités, les pompiers dont l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 2018 et les ayants droit des pompiers décédés.

Q2. À quelle date la Ville effectuera le paiement des ajustements salariaux?

- Le paiement de la rétroactivité sera effectué le **23 juin 2021**.

Q3. Quels sont les éléments de rémunération sur lesquels la rétroactivité s'applique?

- Heures régulières rémunérées : salaire de base incluant les heures d'absence rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés de maladie, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde, tout autre congé rémunéré.
- Heures de temps supplémentaire (incluant l'heure additionnelle).
- Prime premier répondant - 2.02 b)
- Bonus d'ancienneté - 2.03 b) et c)
- Paiement des banques (maladie, temps compensé)
- Forfaitaire de 2,5 % - compensation article 40.02

Q4. Quels sont les pourcentages d'augmentation économique applicables?

- 1^{er} janvier 2018 : 1,75 %
- 1^{er} janvier 2019 : 1,50 %
- 1^{er} janvier 2020 : 2,25 %
- 1^{er} janvier 2021 : 2,00 % + majoration de la structure salariale de 2,2 %.

Q5. Quelle période couvre la rétroactivité?

La rétroactivité des pompiers couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 7 mai 2021, les salaires ayant été mis à jour à compter du 8 mai 2021.

Q6. Quelles sont les déductions applicables sur le montant brut de la rétroactivité?

Déductions fiscales :

- Impôts provincial et fédéral : 37 %
- Régime des rentes du Québec : 5,9 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles de 61 600 \$ en 2021)
- Régime québécois d'assurance parentale : 0,494 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles de 83 500 \$ en 2021)

- Assurance emploi : 1,58 % (jusqu'à concurrence du maximum assurable de 56 300 \$ en 2021)
- La rétroactivité salariale des années 2018 à 2021 est considérée comme des gains 2021 aux fins de l'impôt et des régimes étatiques.

Cotisation syndicale :

- 1,25 % de l'écart entre le taux de salaire ajusté du pompier 1ère classe (selon les augmentations salariales prévues à la question 5) et le taux de salaire 2017 du pompier 1ère classe.

Régime de retraite :

- Pourcentage de cotisations à prélever sur les "gains cotisables" de 2018 à 2021

Année	Cotisations d'exercice	Cotisations de stabilisation	Cotisations pour droits résiduels
2018	10,7 %	1,05 %	-
2019	10,7 %	1,05 %	-
2020	10,95 %	1,10 %	0,03 %
2021	10,95 %	1,10 %	0,03 %

- Les "gains cotisables" de la rétroactivité sont constitués des éléments suivants :
 - le salaire de base (incluant en fonction supérieure);
 - le bonus d'ancienneté - 2.03 b) et c).

Q7. Est-ce possible d'obtenir le détail de la rétroactivité?

En raison des systèmes actuels, de la volumétrie et de la complexité des calculs, il n'est pas possible pour la Ville de fournir le détail de la rétroactivité.

Q8. Y aura-t-il une production de relevés amendés aux fins d'impôts (T4) pour les années couvertes par la rétroactivité salariale?

Non, le montant de la rétroactivité salariale qui a été payé cette année aura un impact fiscal sur l'année 2021 uniquement.

Q9. Pourquoi avoir prélevé un taux d'imposition de 37 % sur le montant de ma rétroactivité ?

En raison de nos systèmes informatiques actuels, la Ville a dû appliquer un taux d'imposition uniforme à l'ensemble des pompiers. Lors de la production de votre rapport d'impôts pour l'année fiscale 2021, vous pourriez obtenir un remboursement ou être tenu de rembourser un montant d'impôt selon que vous en ayez payé trop ou pas suffisamment.

Q10. Que représente le code de gain « AJUST SALAIRE C/R » sur le talon de paie de la rétroactivité?

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui sont cotisables au régime de retraite.

Q11. Que représente le code de gain « RETRO SANS C/R » sur le talon de paie de la rétroactivité?

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui ne sont pas cotisables au régime de retraite.

Q12. Durant la période visée, est-ce que le pompier qui a reçu des prestations d'invalidité de courte et de longue durée verra ses prestations ajustées?

Oui, un ajustement des prestations d'invalidité sera effectué pour les invalidités débutées après le 1^{er} janvier 2018.

- Invalidité débutée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2019 : Le contrat d'assurance avec SSQ étant échu depuis le 30 juin 2019, SSQ effectuera l'ajustement seulement pour les invalidités non terminées à ce jour. La Ville a mandaté l'assureur Desjardins pour payer l'ajustement des prestations d'assurance invalidité terminées.
- Invalidité débutée après le 1^{er} juillet 2019 : L'assureur Desjardins fera l'ajustement des prestations d'assurance invalidité.

Pour le moment, il est impossible d'identifier la date de l'ajustement.

Q13. Durant la période visée, est-ce que les prestations du pompier qui a reçu ou qui reçoit des prestations de la CNESST à la suite d'un accident de travail seront ajustées?

La Ville transmettra à la CNESST une copie corrigée du document « Avis de l'employeur et demande de remboursement » (ADR) avec le nouveau salaire. Les prestations supplémentaires versées par la Ville, si applicables, seront ajustées subséquemment.

Q14. Est-ce que les prestations du pompier qui, au moment de la signature de la convention collective, reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) seront ajustées?

La Ville produira un relevé d'emploi modifié qu'elle transmettra à Service Canada afin que le pompier puisse demander un ajustement RQAP. Les prestations supplémentaires versées par la Ville, si applicables, seront ajustées en conséquence. À ce jour, nous ne pouvons pas estimer les délais nécessaires pour compléter les démarches.

Q15. Si un pompier a reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) entre le 1^{er} janvier 2018 et la veille de l'ajustement des salaires (7 mai 2021), est-ce que ces prestations seront ajustées?

Les pompiers dont les prestations prendront fin avant le versement de la rétroactivité salariale devront communiquer avec le RQAP afin de valider leur admissibilité à un rajustement de leurs prestations. La Ville ne compensera pas les sommes versées par le RQAP et non ajustées par ce dernier, toutefois, elle procédera à l'ajustement des montants dus pour la portion qui lui revient.

Q16. À la suite d'une interruption due à un accident de la route (SAAQ) ou à un acte criminel (IVAC), est-ce que le pompier aura droit à un montant d'ajustement des prestations reçues?

Le pompier devra faire les démarches nécessaires auprès de la SAAQ ou de l'IVAC. À la demande du pompier, la Ville émettra les renseignements nécessaires.

Q17. Est-ce que le montant correspondant à l'ajustement salarial des heures régulières rémunérées peut être transféré dans un REER?

Non, la Ville n'offre pas la possibilité de transférer ce montant dans un REER.

Q18. Puis-je utiliser le revenu indiqué sur mon T4 ou Relevé 1 pour calculer mon ajustement?

Non, le salaire inscrit sur les relevés d'impôts inclut les avantages imposables. De ce fait, il ne peut donc être utilisé pour le calcul de l'ajustement salarial.

Q19. Je ne reçois pas le même ajustement que mon collègue, est-ce normal?

Les comparaisons avec vos collègues sont à éviter. En effet, plusieurs paramètres peuvent influencer l'évolution du salaire d'un employé : salaire à l'embauche, temps supplémentaire effectué, période d'invalidité, etc.

N.B. : En cas de disparité entre ce document et la nouvelle convention collective, cette dernière prévaudra.